



**Arrêté de mise en demeure n° 2021/ICPE/189
EARL COUE à Vallons de l'Erdre
Élevage de vaches laitières**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2101 (élevage de bovins) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, et 2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'EARL COUE le 27 mai 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'élevage de vaches laitières qu'elle exploite à Vallons de l'Erdre au lieu dit La Baudouinière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2021;

VU le courrier du 27 mai 2021 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle opéré par les inspecteurs commissionnés de la DDPP le 27 avril 2021, il a été constaté que dans les installations d'élevage de l'EARL COUE, autorisé à détenir un effectif de maximum 150 vaches laitières conformément au récépissé de déclaration du 15 avril 2016, sont hébergées 270 vaches laitières en production, soit un dépassement de + 80 % ;

CONSIDÉRANT que pour un tel effectif, l'activité d'élevage de bovins doit préalablement être autorisée selon le régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées (rubrique 2101-b) ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il existe des risques importants de nuisances à l'environnement du fait de la taille de l'élevage dont les installations, ouvrages de stockage et de rétention des effluents, le plan d'épandage n'ont pas été autorisés pour une telle activité dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 [...] susvisé

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 [...] susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL COUÉ de régulariser sa situation administrative en vue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. COUÉ Anthony, exploitant de l'EARL COUÉ, sise au lieu-dit « La Baudouinière» 44 540 VALLONS-DE-L'ERDRE, est mis en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de déposer un dossier complet de demande d'enregistrement pour l'activité d'élevage de vaches laitières existante sur le site,
- soit de réduire l'effectif de vaches laitières détenues au niveau de la situation autorisée (150 vaches laitières).

Article 2 : mesures conservatoires

En cas de dépôt d'une demande de régularisation selon les conditions prévues à l'article 1^{er}, dans l'attente de l'instruction du dossier, les mesures conservatoires suivantes sont mises en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- diagnostic des capacités de stockage des effluents en prévision de l'hiver 2021 ;
- contrôle des extincteurs par un organisme habilité ;
- mise sous rétention de l'ensemble des produits (huiles, biocides, etc.) susceptibles d'écoulement ;
- mise à jour du plan d'épandage ;
- mise en œuvre d'une fertilisation azotée équilibrée et conforme aux plans d'action national et régional Nitrates.

Si les conclusions du diagnostic des capacités de stockage susvisé indiquent la nécessité d'agrandissement des ouvrages, les travaux nécessaires sont engagés de sorte à être achevés avant la fin du mois de décembre 2021

Article 3 :

En l'absence de régularisation de la situation administrative (dossier non déposé dans le délai fixé à l'article 1^{er} ou jugé non recevable à l'issue de son instruction), et indépendamment des poursuites pénales

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 (astreintes journalières, et/ou cessation de l'activité non autorisée).

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Vallons de l'Erdre.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vallons-de-l'Erdre et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 29 juin 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

